# PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0051

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr Tél. 05 55 12 95 61 - Fax: 05 55 34 66 45

Courriel: ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet: Notification de décision

Limoges, le 2 1 MAI 2015

Le Préfet

à

GAEC du Moulin Monsieur Hervé CLAUX, gérant Champeaux 19400 Monceaux-sur-Dordogne

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement de 5 parcelles, représentant une surface totale de 3,51 ha

Localisation: « La Mette » - 19400 Monceaux-sur-Dordogne

Numéro d'enregistrement : F07415P0051

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze.

Votre projet se situe en zone montagne :

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

- dans le bassin versant et à proximité immédiate du ruisseau de « La Gane », cours d'eau classé en liste 1 des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu notamment pour son rôle d'axe migrateur et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation et de l'atteinte d'un bon état écologique en 2015 ;
- à proximité de zones humides, de cours d'eau et du site inscrit « Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu sur Dordogne » ;

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités écologiques.

Il vous appartient de contribuer à la préservation de cette zone en limitant les effets éventuels du défrichement envisagé ainsi que ceux du futur amendement des sols.

Aussi, durant la phase qui suit le défrichement et qui précède la mise en culture, des mesures techniques (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) permettront de limiter le lessivage des sols mis à nu et l'entraînement des fines particules vers les zones humides et les cours d'eau riverains du projet.

De plus, il vous appartient d'appliquer les recommandations techniques figurant dans la publication régionale « Sylviculture et cours d'eau – Guide des bonnes pratiques », guide téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-filiere-bois/Foret-Filieres-Bois/Sylviculture-et-milieux-aquatiques

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin

neuer Régional Adjoint de l'Environnement

Pierre BAENA

Copies:

- Préfecture

- ARS

- DDT

- SGAR



## PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

#### Arrêté n° 2015 / 52

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0051 relative au projet de défrichement de 5 parcelles, représentant une superficie totale de 3,51 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 27 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mai 2015 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 29 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet qui porte sur le défrichement des parcelles n° A158, A160, A161, A162 et A166 représentant une superficie totale de 3,51 ha, parcelles sises au lieu-dit « La Mette » sur le territoire de la commune de Monceaux-sur-Dordogne (19400) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation des parcelles à défricher dans un contexte hydrographique sensible puisque positionnées :

- dans le bassin versant et à proximité immédiate du ruisseau de « La Gane », cours d'eau classé en liste 1 des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu notamment pour son rôle d'axe migrateur et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation et de l'atteinte d'un bon état écologique en 2015 ;
- à proximité de zones humides, de cours d'eau et du site inscrit « Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu sur Dordogne » ;

Considérant toutefois la finalité du projet qui vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des zones humides et des cours d'eau situés à proximité, mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les zones humides et les cours d'eau riverains du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

## Article 1

L'opération de défrichement conduite par le GAEC du Moulin représenté par Monsieur Hervé CLAUX, gérant - dossier n° F07415P0051 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 2 1 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Kalajional Adjoint dis l'Environnement

Pierre BAENA

de Anénagement et du Logement

## Voies et délais de recours

## 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de région et de la Haute-Vienne

1 rue de la Préfecture

BP 87031

87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2- <u>décision dispensant le projet d'étude d'impact :</u>

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois, Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de région et de la Haute-Vienne

1 rue de la Préfecture

BP 87031

87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges

1 Cours Vergniaud

87000 Limoges